



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Service mer et littoral

Pôle « Gestion du littoral »

N° DDTM - 2023-SML-DIR-0410

N° GUNENV - DIOTA-221004-140954-332-039

**ARRETE
DÉFINISSANT LES PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À LA CONSTRUCTION ET
L'EXPLOITATION D'UNE AIRE DE CARÉNAGE A CARENTAN-LES-MARAIS**

LE PRÉFET DE LA MANCHE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la directive cadre eau 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu** la directive cadre eau 2006/113/CE du parlement européen relative à la qualité requise des eaux conchyliques ;
- Vu** le code de l'environnement notamment les articles L.211-1 à L.211-3 et L.214-1 à L.214-3 ;
- Vu** le code de l'environnement notamment l'article R.214-1 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;
- Vu** le code de l'environnement notamment les articles R.214-32 et suivants relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;
- Vu** le décret n° 2000-830 du 24 août 2000 portant publication de la convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est (OSPAR) ;
- Vu** l'arrêté du 27 juillet 2006 fixant prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 (1^ob et 2^ob) de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu** l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Seine-Normandie arrêté le 6 avril 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1983 modifié relatif au règlement sanitaire départemental de la Manche ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-06 du 26 janvier 2022 donnant délégation de signature à Madame Martine Cavallera-Levi, directrice départementale des territoires et de la mer de la Manche ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDTM-DIR-2022-14 du 10 juin 2022 donnant subdélégation de signature de Madame Martine Cavallera-Levi à certains de ses collaborateurs ;
- Vu** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 4 octobre 2022 présenté par la communauté de communes de la baie du Cotentin relatif à la construction et la gestion d'une aire de carénage implanté sur la commune de Carentan-les-marais ;
- Vu** les compléments au dossier de déclaration apportés le 6 octobre 2022, le 31 janvier 2023 et le 6 février 2023 ;
- Vu** l'avis de l'Agence régionale de Santé du 28 octobre 2022 ;
- Vu** l'absence d'observation du président de la communauté de communes de la baie du Cotentin, consulté le 05 avril 2023 sur les prescriptions spécifiques ;

Considérant que l'évaluation des incidences du projet conclut à l'absence d'incidence sur les sites Natura 2000 «FR2510046-Basses vallées du Cotentin et Baie des Veys » et « FR2500088 Marais du Cotentin et du Bessin – Baie des Veys » ;

Considérant la nécessité d'établir des prescriptions en vue de garantir une gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques assurant :

- la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides et spécialement des faunes piscicoles et conchyliques ;
- la protection des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, notamment par la lutte contre toutes les pollutions physiques, chimiques, biologiques et bactériologiques par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature ;
- la valorisation de l'eau comme ressource économique en particulier pour l'agriculture, les pêches et les cultures marines, la pêche en eau douce, l'industrie, les transports, le tourisme, la protection des sites, les loisirs et les sports nautiques ainsi que pour toutes autres activités humaines légalement exercées.

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Manche ;

A R R Ê T E

Titre I - Objet de la déclaration

Article 1 : Déclaration au titre de la loi sur l'eau

La communauté de communes de la baie du Cotentin, ci-dessous nommé « le permissionnaire », est autorisée, au titre de code de l'environnement, livre II, conformément au dossier de déclaration déposé et dans les conditions définies au présent arrêté, à réaliser et exploiter une aire de carénage sur la commune de Carentan-les-marais.

Ces travaux relèvent des opérations soumises à déclaration au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau R.214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé | Paramètres et seuils | Régime |
|--------------------------|---|--|-------------|
| TITRE II – REJETS | | | |
| 2.2.3.0 | Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent | Dépassement du niveau R1 pour au moins un des paramètres visés à l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface | Déclaration |

Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Conformité au dossier et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux installations, aux ouvrages, à leur mode d'utilisation, à la réalisation de travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice d'activités ou à leur voisinage entraînant un changement notable du dossier de demande de déclaration initial doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du service en charge de la police des eaux. Le préfet peut exiger le dépôt d'un nouveau dossier, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Le permissionnaire supporte les frais de toute modification de son activité résultant de l'exécution du présent arrêté. Il en supporte aussi les conséquences sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, de quelle nature qu'elle soit.

Titre II - Dispositions techniques

Article 3 : Étude géotechnique

Conformément au dossier de déclaration, une étude géotechnique est réalisée au démarrage des travaux afin de déterminer la nature du sol et la position du toit de la nappe. Les résultats de cette étude et les mesures complémentaires envisagées sont communiqués au service en charge de la police des eaux littorales (ddtm-sml@manche.gouv.fr) pour porter à connaissance.

Le démarrage des travaux de réalisation de l'aire de carénage ne pourra se faire qu'à réception de l'accord formel du service en charge de la police des eaux littorales.

Article 4 : Conditions d'implantation

Les ouvrages sont établis conformément aux dispositions du plan joint au dossier de déclaration.

L'établissement et l'entretien en bon état de l'aire de carénage, des équipements de collecte des effluents et de leur traitement avant rejet sont à la charge du permissionnaire qui demeure responsable des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait de l'exploitation des ouvrages.

Tout changement d'activité ou de traitement des effluents ayant pour effet de modifier les caractéristiques chimiques des rejets, le débit de rejet ou la quantité journalière rejetée doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet.

Article 5 : Conditions de réalisation des travaux

Les entreprises intervenantes assurent une surveillance des prévisions de crue et du niveau de la nappe alluviales. Les travaux sont suspendus durant les périodes de crue et les périodes de nappes hautes rendant impossible la réalisation des travaux. Les engins de chantier sont évacués en dehors du site de travaux et stationnés en dehors des zones inondables sur des parcelles compatibles avec le stationnement des engins.

Les rejets dans les eaux de surface sont effectués conformément à l'arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application de l'article L.214-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 6 : Rejet de l'aire de carénage

Le rejet de l'aire de carénage est réalisé dans le canal de jonction conformément au dossier de déclaration. Toute disposition est mise en place pour éviter les remontées d'eau douces dans le système de traitement des eaux de carénage.

Article 7 : Caractéristiques des rejets

Nature des flux des différents rejets

Seuls sont autorisés les rejets issus de l'exploitation de l'aire de carénage.

Qualité des rejets

La qualité des rejets est définie en fonction de la sensibilité du milieu et de ses usages, à partir des éléments figurant dans le dossier de déclaration et précisée dans les prescriptions particulières ci-après.

Le débit de pointe du rejet en sortie de l'unité de traitement est limité à 5 L/s.

Les rejets respectent les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- température : moins de 30°C ;
- pH : entre 5,5 et 9 ;
- matières en suspension (MES) : 100 mg/L ;
- demande chimique en oxygène : 125 mg/L ;
- demande biologique en oxygène (DBO5) : 100 mg/L ;
- azote total : 80 mg/L ;
- phosphore total : 10 mg/L ;
- indice phénol : 0,3 mg/L ;
- cuivre et ses composés : 0,5 mg/L ;
- zinc et ses composés : 2 mg/L ;
- cyanures et ses composés : 0,1 mg/L ;
- étain et ses composés : 2 mg/L ;
- arsenic et ses composés : 0,05 mg/L ;
- fer et ses composés : 5 mg/L ;
- aluminium et ses composés : 5 mg/L ;
- manganèse : 1 mg/L ;
- hydrocarbures totaux : 10 mg/L ;
- HAP : 0,05 mg/L ;
- PCB : 0,05 mg/L ;
- benzène, xylène, Éthylbenzène : 1,5 mg/L ;

- chloroanilines et chlorophénols : 1,5 mg/L ;
- pesticides totaux autorisés dans les revêtements des navires : 2,5 mg/L
- pesticides faisant l'objet d'une interdiction d'usage dans les revêtements des navires : absence de trace
- Couleur/odeur : Les rejets sont dépourvus de matières surnageantes, de toute nature. Ils ne provoquent pas de coloration inhabituelle du milieu récepteur et ne sont pas la cause de dégradation notable des abords du point de rejet ou d'ouvrages de toute nature situés dans le milieu récepteur. Ils ne contiennent pas de substances, en quantité et concentration, capables d'entraîner la destruction de la flore et de la faune. Ils ne dégagent pas d'odeur putride ou ammoniacale avant et après 5 jours d'incubation à 20 degrés.

Une analyse de la qualité du rejet sur les paramètres ci-dessus est réalisée mensuellement durant la période d'utilisation de l'aire de carénage.

Article 8 : Conditions du suivi du milieu

Le déclarant consigne mensuellement dans un registre dédié :

- le nombre de navires carénés par jour;
- les résultats des analyses des effluents prévus à l'article 8 ;
- les opérations d'entretien et de maintenance des équipements mis en place : aire de carénage, panier dégrilleur, trop-plein, rétention-régulation, décanteur lamellaire tronconique, filtre à sable, filtre à sable bi-étagé, dispositif de traitement tertiaire du TBT ;
- tout incident susceptible d'affecter la qualité des rejets ou éléments permettant le suivi de l'impact du rejet dans le milieu naturel ;
- les actions correctives prises après le constat d'un dépassement des valeurs prévues à l'article 7 ;
- les volumes des déchets issus de l'activité de carénage et les justificatifs de gestion de ces déchets.

Ce registre, sous forme électronique, est tenu en permanence à la disposition du service en charge de la police de l'eau. Un rapport sur les conditions de fonctionnement et d'entretien des installations est transmis une fois par an, en janvier de l'année n+1 pour l'année n, au service en charge de la police de l'eau.

Article 9 : Prévention des pollutions accidentelles

Le pétitionnaire met en œuvre les procédures et moyens permettant de prévenir et de lutter contre les pollutions accidentelles lors de l'exploitation du site. Il doit prévoir l'isolement total du réseau en cas de pollution accidentelle susceptible d'entraîner une pollution du canal de jonction et de la Taute.

Article 10 : Gestion des déchets issus de l'activité de carénage

En application de la réglementation en vigueur, toute mesure est prise pour le tri sélectif et l'évacuation des déchets et pour le traitement éventuel des déchets solides et liquides générés par l'activité.

Les produits de curage des dispositifs de traitement sont envoyés en filière adaptée.

Les volumes de déchets et les justificatifs de gestion de ces déchets sont consignés dans le registre cité à l'article 8.

Titre III – Dispositions générales et clauses d'exécution

Article 11 : Caractère de la déclaration

Le bénéfice de la déclaration est accordé à titre personnel. Il est précaire et révocable sans indemnité. Tout transfert de bénéfice à une autre personne que la communauté de communes de la baie du Cotentin devra faire l'objet d'une déclaration au préfet dans un délai de trois mois.

En cas de non-respect des conditions d'exploitation de l'aire de carénage décrite dans le dossier de déclaration, le préfet peut décider l'abrogation du présent arrêté.

Article 12 : Durée de l'autorisation

Le bénéfice de la déclaration est valable à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 13 : Déclaration des incidents, accidents et opérations d'entretien

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement des ouvrages qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

L'exploitant informe au préalable le service chargé de la police des eaux littorales sur les périodes d'entretien et de réparation prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et des mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur. Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire demander le report de ces opérations.

Article 14: Accès des installations et exercice des missions de contrôle

Le service en charge de la police des eaux littorales peut à tout moment procéder à toutes mesures de vérification pour constater l'exécution des présentes prescriptions. Ils peuvent, en particulier, demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Les éventuels frais inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du permissionnaire.

Article 17 : Infractions

En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté, il est fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article R.216-12 du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui peuvent être prononcées par les tribunaux compétents.

En outre, le service en charge de la police des eaux littorales peut demander au permissionnaire d'interrompre l'exploitation de l'aire de carénage.

Article 18 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 20 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises au titre d'autres réglementations.

Article 21 : Publications et informations des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Carentan-les-marais pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Manche pendant une durée minimale de six mois.

Article 22 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Caen à compter de son affichage en mairie de Carentan-les-marais dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Article 23 : Exécution

La directrice départementale des territoires et de la mer de la Manche, la sous-préfète de Cherbourg-en-Cotentin, le maire de la commune de Carentan-les-marais sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est tenue à disposition du public dans la mairie concernée.

À Cherbourg-en-Cotentin, le **10 MAI 2023**

Pour le préfet de la Manche et par délégation
La directrice départementale des territoires
et de la mer et par subdélégation

Le chef du service mer et littoral



Anna MILESI

Pour copie certifiée conforme à l'original et transmise à :

Mme la sous-préfète de Cherbourg-en-Cotentin

M. le maire de Carentan-les-marais

M. le président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE

Mme la déléguée départementale – Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale Manche –
Place de la Préfecture – BP 50431 – 50000 SAINT-LO

Mme la directrice départementale des territoires et de la mer – Service environnement – Boulevard de
la Dollée – 500015 SAINT LO CEDEX

À Cherbourg-en-Cotentin, le

10 MAI 2023

Pour le préfet de la Manche et par délégation
La directrice départementale des territoires
et de la mer et par subdélégation

Le chef du service mer et littoral



Anna MILESI

